

II. Protection sociale des travailleurs frontaliers

Belgique et pays limitrophes - Relèvement de l'âge de départ à la retraite - Absence d'uniformité - Allocations d'incapacité de travail - Lacune en droit social - Coût budgétaire - Régime de proratisation

Question n° 1840 posée le 18 septembre 2017 à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, par Monsieur le Représentant VERHERSTRAETEN¹

La loi-programme du 19 avril 2014 a réformé le complément de pension pour travailleurs frontaliers. Il s'ensuit que les personnes ayant travaillé comme travailleurs frontaliers ne percevront plus ce complément qu'au moment où elles atteignent l'âge légal de la pension à l'étranger et que cette pension est effectivement payable. Avant la réforme, ces personnes pouvaient percevoir ce complément dès le moment où elles atteignaient l'âge légal de la pension en Belgique.

Cette réforme a pour conséquence que les travailleurs frontaliers qui travaillent ou ont travaillé aux Pays-Bas sont confrontés à un vide sur le plan du droit social, entre le moment où il atteignent l'âge légal de la pension en Belgique et le moment où ils ont accès à la pension étrangère. Cette lacune - également pointée par le Médiateur fédéral dans son rapport annuel de 2016 - se rapporte à la situation dans laquelle le travailleur frontalier perçoit un revenu de remplacement (en cas de maladie ou de chômage).

Au moment où l'intéressé atteint l'âge légal de la pension, qui est actuellement fixé chez nous à 65 ans, il ne peut plus prétendre à un revenu de remplacement mais il ne peut pas non plus percevoir la pension étrangère, le départ à la pension se faisant plus tard aux Pays-Bas. Par conséquent, durant cette période, il n'a plus droit à des allocations sociales. Cette lacune sur le plan du droit social résulte d'une absence d'uniformité dans le relèvement de l'âge de départ à la retraite mis en oeuvre en Belgique et dans les pays limitrophes.

Pour combler cette lacune et garantir la protection sociale de ce groupe de personnes, il faudrait que l'âge maximal prévu pour la perception d'allocations de chômage ou d'indemnités d'incapacité de travail soit relevé jusqu'à l'âge auquel les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de droits complets à la pension.

1. a) Combien de travailleurs frontaliers ont-ils vu leurs droits aux allocations d'incapacité de travail s'éteindre parce qu'ils avaient atteint l'âge légal de la pension ? Pourriez-vous fournir des chiffres pour 2016 et les huit premiers mois de 2017 ?

b) Combien de travailleurs frontaliers se verront-ils encore privés d'indemnités d'incapacité de travail parce qu'ils ont atteint l'âge légal de la pension ?

1. Bulletin n° 142, Chambre, session ordinaire 2017-2018, p. 338.

2. Si une exception à l'âge limite de 65 ans était prévue pour les travailleurs frontaliers, quelle en serait l'incidence budgétaire ?

3. Quelles initiatives comptez-vous prendre pour offrir aux travailleurs frontaliers une protection sociale jusqu'au moment où ils atteignent l'âge légal de la pension à l'étranger, ce qui permettrait de combler la lacune actuelle en matière de droit social ?

Réponse

En ce qui concerne l'assurance indemnités, je vous renvoie à ma réponse du 7 mars 2017 aux questions similaires n° 13311 et 17025 posées par vos collègues, Madame Willaert et Monsieur Van Quickenborne (*Compte Rendu Intégral*, Ch., 2016-2017, CRIV 54 COM 610, pp. 10-12).

Dans ce sens, la suppression du complément pour travailleurs frontaliers a essentiellement eu un impact financier pour les personnes ayant une carrière néerlandaise comme travailleurs frontaliers qui, sur base de leur dernière qualité d'assuré belge, ont été reconnues invalides avant le 1^{er} mai 2010 et qui, conformément aux précédents Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72 (qui restent d'application pour les personnes reconnues invalides avant le 01.05.2010), reçoivent encore uniquement une indemnité d'invalidité à charge de la Belgique (prenant fin lorsque l'âge de la pension en Belgique est atteint).

Pour cette catégorie d'invalides, l'article 48, § 3 du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit cependant une solution dans le sens où ces personnes, au moment où elles atteignent l'âge de la pension en Belgique (ce qui entraîne l'arrêt de leur indemnité d'invalidité belge), peuvent demander à l'organisme compétent néerlandais UWV une indemnité d'invalidité néerlandaise proratisée (WAO/WIA) jusqu'à ce qu'elles atteignent également l'âge de la pension aux Pays-Bas. Cela implique que ces personnes doivent remplir les conditions prévues par la législation néerlandaise pour l'octroi d'une telle indemnité.

Il est bien évidemment important que les personnes qui se trouvent dans cette situation soient correctement informées de leur droit éventuel à cette indemnité d'invalidité néerlandaise proratisée par tous les acteurs concernés, tant du côté belge que du côté néerlandais.

Ce sujet a maintes fois fait l'objet de discussions au cours des réunions bilatérales de concertation entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'organisme compétent néerlandais, l'UWV, ainsi qu'entre l'INAMI et les organismes assureurs.

Il n'est pas possible, pour les organismes d'assurance indemnités belges, d'identifier de manière proactive et d'informer ces personnes sur base des banques de données actuellement disponibles. Les carrières éventuelles accomplies aux Pays-Bas par des personnes reconnues invalides avant le 1^{er} mai 2010 n'ont pas été conservées étant donné que la Belgique était alors le seul pays compétent pour le paiement de l'indemnité d'invalidité. C'est la raison pour laquelle il est aussi impossible de fournir des chiffres sur le nombre de personnes qui pourraient être concernées.

Dans cet ordre d'idée, je peux toutefois faire remarquer que ces titulaires bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité octroyée avant le 1^{er} mai 2010 communiquent leur carrière de travailleur frontalier dans un autre État membre dans le cadre de l'examen du droit à la pension de vieillesse belge lorsqu'ils atteignent l'âge de la pension en Belgique.

L'INAMI a demandé au Service Fédéral des Pensions d'être attentif à cette problématique et d'informer correctement de leurs droits, les personnes concernées dans le cadre de l'article 48, § 3 du Règlement (CE) n° 883/2004.

Vous demandez également quel serait le coût budgétaire qui découlerait du fait de poursuivre le paiement de l'indemnité d'invalidité des travailleurs frontaliers jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la pension dans l'État où ils ont précédemment travaillé en tant que travailleur frontalier. Compte tenu de la question, nous supposons que par "travailleurs frontaliers", on entend les personnes qui sont considérées comme travailleurs frontaliers dans le cadre de la réglementation relative au complément travailleur frontalier (art. 5, § 7 de l'A.R. du 23.12.1996, exécutant les art. 15, 16 et 17 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions).

Une telle exception nécessiterait en tout cas la modification de l'actuel article 108 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, qui prévoit l'arrêt de l'octroi des indemnités d'incapacité primaire ou d'invalidité à partir du mois suivant celui au cours duquel le titulaire atteint l'âge légal de la pension en Belgique. Par ailleurs, il faudrait également examiner l'impact d'une telle modification sur la réglementation des pensions qui, de manière générale, interdit le cumul entre la pension de retraite et les indemnités d'incapacité de travail (art. 25 de l'A.R. n° 50 du 24.10.1967 et art. 30*bis* de l'A.R. n° 72 du 10.11.1967).

Il subsiste la question de savoir s'il revient à l'assurance indemnités belge de compenser l'augmentation plus rapide de l'âge de la pension dans d'autres États membres et la suppression du complément travailleurs frontaliers. En effet, la réglementation européenne en la matière renvoie, du moins en ce qui concerne les indemnités d'invalidité, à la responsabilité de l'État membre sur le territoire duquel la personne a travaillé comme travailleur frontalier pour combler l'écart d'âge de la pension.

Les personnes reconnues invalides en Belgique dans le cadre des règlements de coordination (CE) n°s 883/2004 et 987/2009 qui ont travaillé dans le passé comme travailleur frontalier dans un autre État membre sont couvertes par le régime de la proratisation en ce qui concerne la coordination de leurs prestations d'invalidité. Dans ce cas, l'intéressé reçoit une indemnité d'invalidité partielle de la part de chaque État membre ; cette indemnité est due jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge légal de la pension dans chacun de ces États membres.

Comme mentionné supra, pour les personnes qui sont encore exclusivement indemnisées par la Belgique en application des anciens Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, les dispositions transitoires de l'article 48, § 3 du Règlement (CE) n° 883/2004 sont d'application.

Nous sommes par ailleurs d'avis que le maintien du droit aux indemnités d'invalidité pour les travailleurs frontaliers belges au sens de l'article 5, § 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 jusqu'à l'âge légal de la pension dans le pays voisin crée une situation discriminatoire à l'égard des personnes exclusivement indemnisées par la Belgique en application des Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72 mais qui ne sont pas considérées comme travailleurs frontaliers (au sens de l'art. 5, § 7 de l'A.R. du 23.12.1996, et qui sont confrontées au même problème de cessation de leur droit aux indemnités dès qu'elles atteignent l'âge légal de la pension en Belgique.

Il peut s'agir par exemple, des travailleurs frontaliers néerlandais (qui n'ont jamais résidé en Belgique) qui sont devenus invalides avant le 1^{er} mai 2010 alors qu'ils étaient assurés sociaux en Belgique.

Enfin, pour ce qui concerne d'éventuelles mesures dans le secteur chômage, votre question ne relève pas de mes compétences mais bien de celles de mon collègue Monsieur Kris Peeters, Ministre de l'Emploi.